Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015

12 mars 2014
Français
Original : anglais

Troisième session
New York, 28 avril-9 mai 2014

Incidences humanitaires des armes nucléaires: risques et conséquences connus

Document de travail présenté par l'Irlande au nom du Brésil, de l'Égypte, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande et de l'Afrique du Sud, en tant que membres de la Coalition pour un nouvel ordre du jour

Historique

1. Les Gouvernements du monde entier ne peuvent plus aujourd'hui ignorer les éléments probants qui leur ont été présentés lors des deux conférences internationales qui ont eu lieu à Oslo, en mars 2013, et à Nayarit (Mexique), en février 2014, concernant les conséquences dévastatrices qu'aurait sur l'humanité une explosion nucléaire. Ces informations factuelles, auxquelles viennent s'ajouter les témoignages directs et brutaux de plusieurs survivants (*hibakusha*) des explosions d'Hiroshima et de Nagasaki, donnent une idée très précise des conséquences catastrophiques qui résulteraient d'une explosion nucléaire pour les simples civils. Les Gouvernements et les citoyens sont également très préoccupés par l'incapacité réelle dans laquelle se trouveront très vraisemblablement les États ou les organisations internationales pour faire face aux effets d'une explosion nucléaire. Mais plus encore que les conséquences et cette incapacité prévisibles, c'est le risque omniprésent - et qui tend sans doute à s'aggraver - qu'un accident, une panne de système, une erreur humaine, voire un événement climatique, ne touche des armes nucléaires ou des installations qui en recèlent. Il est donc urgent que les Gouvernements évaluent et mesurent ces risques, et en examinent les implications pratiques (voir NPT/CONF.2015/PC.III/WP.18).

2. En 1946, dans les six mois qui suivirent la première utilisation d'armes nucléaires, à un moment où l'on avait pu constater leurs effets destructeurs immédiats mais où l'on commençait seulement à entrevoir leurs conséquences à plus long terme, l'Assemblée générale adopta une première résolution demandant l'instauration d'une commission chargée de faire des propositions concrètes pour « que soient éliminées des armements nationaux, les armes atomiques et toutes autres armes importantes permettant des destructions massives. » Cette même commission

Merci de recycler

se vit également chargée de présenter des propositions précises en vue du « contrôle de l'énergie atomique dans la mesure nécessaire pour assurer son utilisation à des fins purement pacifiques. »

3. En 1961, les essais nucléaires effectués en Algérie conduisirent l'Assemblée générale à adopter une résolution sur le rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants[1], dans laquelle elle déclara « que le souci de l'avenir de l'humanité aussi bien que les principes fondamentaux du droit international imposent à tous les États une responsabilité quant aux actes qui […] pourraient avoir des conséquences biologiques néfastes pour la génération actuelle et les générations futures des peuples d'autres États, [...] ». C'est dans ce souci que furent créées des « zones exemptes d'armes nucléaires » dans plusieurs régions; le premier texte en la matière fut le Traité de Tlatelolco (Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes), dans lequel les États de la région se dirent persuadés « que les armes nucléaires, dont les terribles effets atteignent sans distinction et sans merci les forces armées et la population civile, constituent, vu la persistance de la radioactivité qu'elles engendrent, une atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine et risquent de rendre finalement toute la terre inhabitable »[2]. Par la suite, les essais réalisés dans le Pacifique et en Asie centrale incitèrent à conclure d'autres traités visant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires: le Traité de Rarotonga (Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud), le Traité de Bangkok (Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est), le Traité de Pelindaba (Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique), et le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale. Les effets dévastateurs à long terme des essais nucléaires ont été mis plus encore en avant ces derniers temps.

4. Aux termes du premier alinéa du préambule du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires conclu en 1968, les Parties au Traité, « considérant les dévastations qu'une guerre nucléaire ferait subir à l'humanité […] », ont reconnu et compris « [...] la nécessité qui en résulte de ne ménager aucun effort pour écarter le risque d'une telle guerre et de prendre des mesures en vue de sauvegarder la sécurité des peuples ». Plus de quatre décennies durant, les dispositions dudit Traité ont constitué la clef de voûte du régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires. Le texte prévoyait des processus de désarmement et de non-prolifération nucléaires se renforçant mutuellement et découlant du principe fondamental du Traité selon lequel, pour instaurer et préserver un monde sans armes nucléaires, les États qui en étaient dotés s'engageaient juridiquement à poursuivre le désarmement nucléaire et l'élimination de leurs arsenaux nucléaires, tandis que les États non dotés d'armes nucléaires s'engageaient juridiquement à ne pas recevoir, fabriquer ou acquérir de quelque autre manière de telles armes. Tous les États étaient tenus de prendre des mesures efficaces pour parvenir à un désarmement nucléaire total. Dans le même temps, le Traité réaffirmait le droit inaliénable d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

5. Huit ans après l'entrée en vigueur du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, l'Assemblée générale tint sa dixième session extraordinaire, la première qui fût consacrée au désarmement. Dans son document final, elle adopta une déclaration dans laquelle on pouvait lire ce qui suit: « Aujourd'hui plus que jamais,

[1] Résolution 1629 (XVI).

[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

l'humanité est menacée d'autodestruction, du fait de l'accumulation massive, dans un esprit de compétition, des armes les plus destructrices que l'homme ait jamais fabriquées. Les arsenaux existants d'armes nucléaires sont à eux seuls plus que suffisants pour détruire toute vie sur Terre. »[3]

6. Le Traité susmentionné avait été conclu pendant la guerre froide, à une époque où les risques de guerre nucléaire étaient plus importants et plus immédiats. Bien que certains progrès eussent été obtenus en matière de réduction bilatérale des armements pendant les 25 années d'application du Traité, le désarmement nucléaire prévu et exigé par le Traité n'était pas chose faite en 1995, lorsque les États Parties ont été invités à décider de son maintien. Par conséquent, lors de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, elles sont convenues, sans procéder à un vote, que le Traité resterait en vigueur pour une durée indéterminée. Durant la Conférence, les États Parties ont adopté plusieurs décisions, consacrées respectivement au « renforcement du processus d'examen du Traité », au « principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » et à la « prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires », ainsi qu'une résolution sur le Moyen-Orient.[4] La décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptée lors de la Conférence de 1995 a réaffirmé le préambule et les dispositions du Traité. Il ne fait donc aucun doute que les inquiétudes quant aux ravages d'une guerre nucléaire, qui ont été à l'origine du Traité, étaient toujours, en 1995, une motivation essentielle de la lutte en faveur du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, comme cela avait été le cas lors de son entrée en vigueur un quart de siècle plus tôt.

7. Dans un avis consultatif daté de juillet 1996, la Cour internationale de Justice, qui était appelée à décider de la base sur laquelle elle examinerait la requête qui lui avait été faite concernant la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, s'est penchée sur les caractéristiques propres aux armes nucléaires au vu des éléments portés à sa connaissance. Elle a observé que « le pouvoir destructeur des armes nucléaires ne peut être endigué ni dans l'espace ni dans le temps. Ces armes ont le pouvoir de détruire toute civilisation, ainsi que l'écosystème tout entier de la planète [...] Pour appliquer correctement, en l'espèce, le droit de la Charte concernant l'emploi de la force, ainsi que le droit applicable dans les conflits armés, et notamment le droit humanitaire, il est impératif que la Cour tienne compte des caractéristiques uniques de l'arme nucléaire, et en particulier de sa puissance destructrice, de sa capacité d'infliger des souffrances indicibles à l'homme, ainsi que de son pouvoir de causer des dommages aux générations à venir. »[5]

8. En 1998, lorsque des ministres des Affaires étrangères ont formé la Coalition pour un nouvel ordre du jour, ils étaient motivés par « la menace persistante que représente pour l'humanité la perspective de la possession d'armes nucléaires de façon indéfinie par les États dotés d'armes nucléaires et par les trois États à capacité d'armement nucléaire qui n'ont pas adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que les risques d'utilisation ou de menace d'utilisation

---

[3] A/S-10/4, par. 11.

[4] NTP/CONF.1995/32 (Partie I).

[5] A/51/218, annexe; voir également l'avis consultatif intitulé « Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires », C.I.J. Recueil 1996, p. 226.

d'armes nucléaires que cela comporte »[6]. Depuis sa création, la Coalition a œuvré sans relâche en faveur du désarmement nucléaire et a toujours soutenu que le seul moyen de s'assurer que les armes nucléaires ne seraient plus jamais utilisées était de les éliminer purement et simplement et de s'assurer qu'elles ne seraient plus jamais fabriquées.

9. Lors de la Conférence chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires tenue en 2000, les États parties ont noté que « malgré des progrès réalisés dans la réduction bilatérale et unilatérale des armes nucléaires, les armes nucléaires déployées ou entreposées dans des arsenaux se comptent encore par milliers »[7]. La Conférence s'est également dite « profondément inquiète du risque que continue de représenter pour l'humanité la possibilité que les armes nucléaires soient utilisées »[8]. Pour faire avancer la question du désarmement nucléaire, la Conférence a arrêté un ensemble de mesures concrètes pour une action systématique et progressive afin de mettre en œuvre l'article VI du Traité (les 13 mesures concrètes) ainsi que les paragraphes 3 et 4 c) de la Décision de 1995 sur les « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires »[9]. Parmi ces mesures figure l'engagement résolu de la part des États dotés d'armes nucléaires d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, comme y sont tenus tous les États parties au Traité conformément à son article VI.

10. En 2000, lors du Sommet du millénaire, les chefs d'État et de Gouvernement ont adopté la Déclaration du Millénaire dans laquelle ils ont décidé « de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment des armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment en ce qui concerne la convocation éventuelle d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires »[10].

11. Bien que des avancées satisfaisantes aient été constatées au cours de la première décennie du millénaire en termes de réduction du nombre d'armes nucléaires, aussi bien dans le cadre de décisions unilatérales que de mesures bilatérales, la dynamique en faveur d'un désarmement nucléaire concret et irréversible a marqué le pas. La Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 a noté que « les États dotés d'armes nucléaires ont réitéré l'engagement sans équivoque qu'ils ont pris, en application du principe d'irréversibilité, de parvenir à l'élimination complète de leurs arsenaux nucléaires et, par là même, au désarmement nucléaire que tous les États parties se sont engagés à réaliser en vertu de l'article VI du Traité »[11]. Les participants à la Conférence ont également exprimé leur « profonde inquiétude quant aux conséquences catastrophiques sur le plan humanitaire qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires et réaffirmé la nécessité pour tous les États de respecter en tout temps le droit international en vigueur, y compris le droit international humanitaire »[12].

---

[6] A/53/138.
[7] NPT/CONF.2000/28 (Part. I et II).
[8] Idem.
[9] Idem.
[10] A/RES/55/2.
[11] NPT/CONF.2010/50 (vol. 1), par. 79.
[12] Idem, par. 80.

Le cycle d'examen du Traité de 2015 – une réponse à l'accroissement des risques

12. Depuis la Conférence chargée d'examiner le Traité en 2010, nous avons pris davantage conscience non seulement des conséquences humanitaires d'une explosion nucléaire, mais aussi des risques de plus en plus grands qu'entraineraient pour la vie et la santé des populations un accident, une erreur humaine ou une panne de système touchant des armes nucléaires. S'appuyant sur des renseignements obtenus grâce à la législation relative à la liberté de l'information, sur des données communiquées par les Administrations nationales et sur des exemples de défaillances humaines ou mécaniques (du moins ceux qui ont été consignés et signalés), la communauté internationale a récemment pu constater, preuves tangibles à l'appui, que les risques d'accident au sens le plus large du terme sont omniprésents et permanents, dépassent ce que l'on pensait auparavant, et tendent sans doute à s'aggraver. Dans le même temps, l'accroissement des populations urbaines et la capacité destructrice plus importante des armes nucléaires ont contribué à amplifier les effets potentiels d'une explosion nucléaire sur la santé et l'environnement. Face à cette aggravation des risques, les gouvernements et les responsables politiques doivent désormais mettre en concordance ces faits et l'obligation qui leur incombe de protéger leurs citoyens. Le rappel de ces risques est particulièrement inquiétant au vu des éléments probants qui ont été pointés du doigt lors des conférences d'Oslo et de Nayarit quant à l'incapacité des organismes nationaux et internationaux à prendre des mesures d'urgence adéquates en cas d'explosion d'armes nucléaires. D'où la nécessité incontournable d'amener les Gouvernements à arrêter une position commune susceptible d'éviter toute possibilité d'explosion nucléaire (voir NPT/CONF.2015/PC.III/WP.18).

13. Des discussions qui se sont dernièrement déroulées à ce sujet au plan international, on retiendra les quelques étapes décisives ci-après :

- En 2011, le Conseil des délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a salué les efforts diplomatiques accrus qui ont été déployés en faveur du désarmement nucléaire, y compris dans le cadre de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, et a souligné « les souffrances humaines incommensurables qui pourraient résulter de l'emploi d'armes nucléaires, le manque de capacités pour mener une action humanitaire adéquate et la nécessité absolue de prévenir toute utilisation de ces armes » [13];
- Lors de la session 2012 du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015, le Président a indiqué, dans le résumé des débats, que: « Les États parties ont dit qu'ils étaient profondément préoccupés par les conséquences humanitaires catastrophiques d'une utilisation, sous quelque forme que ce soit, de l'arme nucléaire. Un certain nombre d'entre eux ont dit craindre qu'en pareille éventualité, de telles conséquences seraient inévitables et que les secours d'urgence ne pourraient même pas accéder aux zones touchées. Ils ont souhaité que cette question soit abordée durant le cycle d'examen en cours. »[14];

[13] Idem.

[14] NPT/CONF.2015/PC.I/WP.53, par. 9.

- Le 4 janvier 2013, l'Assemblée générale a adopté, à une écrasante majorité, une résolution intitulée « Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire ». Dans le préambule de ce texte, l'Assemblée s'est déclarée profondément préoccupée par les « conséquences catastrophiques sur le plan humanitaire qu'aurait tout recours aux armes nucléaires. »[15];
- Le Gouvernement de Norvège a accueilli, les 4 et 5 mars 2013 à Oslo, la Conférence sur les incidences humanitaires des armes nucléaires, qui s'est intéressée, sur la base d'éléments factuels, aux retombées plus immédiates d'une explosion nucléaire. Dans le résumé des débats, le Président de la Conférence a estimé « qu'aucun État ni organisme international ne serait capable de faire face immédiatement et efficacement à la situation d'urgence humanitaire que causerait une explosion nucléaire, ni de fournir une aide suffisante aux victimes. Et, quand bien même ils s'y essaieraient, ils n'y parviendraient pas »;
- Lors de la session 2013 du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015, « les États parties ont réaffirmé leur profonde inquiétude face aux effets catastrophiques que pourrait avoir sur le plan humanitaire toute utilisation d'armes nucléaires. Plusieurs d'entre eux ont évoqué le préjudice inacceptable que causerait une explosion et exprimé, en outre, la crainte que leur inspirent les conséquences qui en découleraient à grande échelle et à long terme sur le plan socio-économique; ils ont dit souhaiter que l'étude des incidences humanitaires soit poursuivie durant l'examen en cours. Plusieurs États parties ont cité la Conférence sur les incidences humanitaires des armes nucléaires tenue à Oslo les 4 et 5 mars 2013. À la suite des débats qui ont eu lieu à cette occasion, ils se sont déclarés profondément préoccupés par le fait qu'en pareille éventualité, ces incidences humanitaires seraient inévitables et que les secours d'urgence ne pourraient pas intervenir dans les zones touchées. Ils ont également exprimé l'espoir de voir se tenir la conférence de suivi qu'est censé accueillir le Mexique, afin de mieux cerner cette question par un dialogue concret »[16];
- Le 26 septembre 2013, l'Assemblée générale a tenu sa première réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire. Le Secrétaire général Ban Ki-moon a rappelé que, par sa toute première résolution adoptée en 1946, l'Assemblée avait fait du désarmement nucléaire l'un des principaux objectifs des Nations Unies;
- Dans une déclaration faite devant la première Commission le 21 octobre 2013, qui s'inspirait d'initiatives similaires engagées, depuis 2012, dans le cadre tant de l'Assemblée générale que du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, déclaration coordonnée par la Suisse, puis par l'Afrique du Sud, et prononcée par la Nouvelle-Zélande au nom des 125 États, ceux-ci ont rappelé qu'« il y va de la survie même de l'humanité que les armes nucléaires ne soient plus jamais utilisées, quelles que soient les circonstances. Les effets catastrophiques qu'entraînerait une explosion d'armes nucléaires, qu'elle soit due à un accident, résulte d'une erreur ou soit intentionnelle, ne peuvent être

[15] A/RES/67/56.

[16] NPT/CONF.2015/PC.II/WP.49, par. 9.

correctement maîtrisés. Il faut tout faire pour éliminer la menace que représentent ces armes de destruction massive. » De l'avis de ces États, « le seul moyen de s'assurer que les armes nucléaires ne seront plus jamais utilisées est de les éliminer totalement. Tous les États doivent assumer leur part de responsabilité pour empêcher le recours à l'arme nucléaire, prévenir sa prolifération verticale et horizontale, et tendre au désarmement nucléaire, ce qui passe aussi par la réalisation des objectifs du Traité de non-prolifération et son universalisation. »;

- En novembre 2013, le Conseil des délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a réaffirmé « sa vive préoccupation quant aux conséquences catastrophiques sur le plan humanitaire qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires, notamment les souffrances humaines indicibles qui pourraient résulter de leur emploi et la menace qu'elles constituent pour la production alimentaire, l'environnement et les générations futures ».

14. Plus récemment, lors de la deuxième Conférence sur les incidences humanitaires des armes nucléaires, tenue à Nayarit (Mexique) les 13 et 14 février 2014, le Président a indiqué, dans son résumé des débats, que la reconstruction des infrastructures, la relance des activités économiques, du commerce et des communications et la remise en état des structures sanitaires et scolaires prendraient plusieurs décennies et que cela aurait de lourdes répercussions sociales et politiques. Il a ajouté que l'exposition aux radiations pouvait avoir, à court et à long terme, des effets pernicieux pour tous les organes du corps humain, accroître les risques de cancer et multiplier les pathologies héréditaires. Lorsque l'on mesure l'importance de l'impact que pourrait avoir une seule explosion sur une zone densément peuplée et l'incapacité de la communauté internationale à réagir immédiatement et de manière adéquate, on s'aperçoit que les conséquences d'une explosion sont beaucoup plus graves qu'il n'y paraît. Des travaux de recherche ont été menés récemment - en particulier depuis la Conférence d'Oslo - sur la capacité à faire face à une explosion, au plan national et à l'échelle internationale; leurs résultats, présentés à Nayarit, montrent que les capacités des États à réagir immédiatement et à long terme seraient mises à rude épreuve et que les interventions à court terme des organes internationaux seraient inefficaces au point d'être totalement inadéquates.

15. Compte tenu de l'ampleur de ces conséquences, il faut, pour déterminer le niveau de risque auquel l'humanité demeure exposée, examiner la probabilité d'une explosion. Les études présentées à la Conférence de Nayarit ont révélé que les risques d'explosion nucléaire sont bien plus élevés qu'on ne le pense généralement. Les informations accessibles au public font clairement ressortir que le monde a vu, durant l'ère nucléaire, s'accroître bien plus que ce que l'on savait ou qu'on ne le croyait, le risque de connaître une explosion nucléaire (que ce soit par accident, par erreur ou intentionnellement). Les éléments probants présentés durant la deuxième Conférence sur les incidences humanitaires des armes nucléaires ont mis en lumière un risque croissant d'explosion d'armes nucléaires dans le monde, en raison notamment de la vulnérabilité des mécanismes de commandement et de contrôle nucléaires aux attaques informatiques et aux erreurs humaines, et de l'accès aux armes nucléaires que pourraient avoir des acteurs non étatiques, en particulier des groupes terroristes.

16. La troisième Conférence sur les incidences humanitaires des armes nucléaires qui devrait être organisée avant la fin 2014 à l'invitation du Gouvernement autrichien donnera à tous les États l'occasion de poursuivre et d'approfondir les échanges factuels entamés à Oslo et à Nayarit, et de commencer à réfléchir aux implications pratiques des informations fournies.

Implications pratiques pour les États

17. Les conséquences humanitaires d'une explosion d'armes nucléaires, s'il devait un jour s'en produire, seraient désastreuses, traverseraient les frontières et s'inscriraient sur le long terme. Elles concerneraient tout autant les États dotés de l'arme nucléaire que ceux qui en sont dépourvus. Mieux au fait de ces conséquences, ils se doivent de mettre en place un cadre efficace et contraignant pour empêcher cette éventualité. Le seul moyen d'empêcher une explosion d'armes nucléaires est d'éliminer totalement ces armes et de veiller à ce qu'elles ne soient plus jamais fabriquées. Dans son résumé des débats, le Président de la deuxième Conférence internationale sur les incidences humanitaires des armes nucléaires a conclu que « le vaste travail de réflexion sur l'impact humanitaire des armes nucléaires devrait amener les États et la société civile à s'engager à mettre en place de nouvelles règles et normes internationales, dans le cadre d'un instrument juridiquement contraignant. » Dans son document de travail intitulé « Article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires » (NPT/CONF.2015/PC.III/WP.18), la Coalition pour un nouvel ordre du jour appelle les États à entamer sans délai des discussions en vue de l'élaboration d'un instrument contraignant. Un tel cadre nécessiterait des critères et échéances clairement définis garantissant un désarmement nucléaire transparent, irréversible et vérifiable qui permette l'instauration d'un monde définitivement exempt d'armes nucléaires.

18. Les éléments attestant de l'aggravation des risques d'explosion nucléaire et de ses conséquences dévastatrices, qu'elle soit due à un accident, résulte d'une erreur ou soit intentionnelle, ont été mis en relief depuis la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 et ne font que souligner plus encore les considérations d'ordre humanitaire qui ont présidé à l'élaboration du Traité. Ces mêmes considérations doivent être au cœur de toutes les actions présentes et futures visant à garantir un monde exempt d'armes nucléaires. Aussi, les décisions et actions de suivi qui seront arrêtées durant le cycle d'examen de 2015 du Traité de non-prolifération des armes nucléaires et qui figureront dans le document final de la Conférence d'examen de 2015 devront-elles accorder une place prépondérante aux impératifs humanitaires qui sous-tendent le désarmement nucléaire et au caractère d'urgence que revêt cet objectif.